

**MODO Advocaten/Avocats**  
**Conditions Générales Services Juridiques**  
**Version 01/2017**

**1. MODO Advocaten/Avocats.**

MODO Advocaten/Avocats (« MODO ») est une association de frais groupant des cabinets d'avocats qui proposent leurs services de manière indépendante (« groupement d'avocats » au sens du Code de Déontologie des avocats).

Lorsqu'un client fait appel aux services d'un avocat collaborant avec MODO, un contrat est conclu entre le client et le bureau membre de MODO :

- 1) D. Deneuter Advocatenkantoor SPRL (société civile), avenue E. Bockstael 182 à 1020 Bruxelles, n° d'entreprise 884.861.417,
- 2) R.R. Feltkamp SPRL (société civile), rue des Chrysanthèmes 17 à 1020 Bruxelles, n° d'entreprise 898.972.442 ou
- 3) D. Walravens 1020 Bruxelles, Edmond Tollenaerstraat 56 – 75 bus 23, RPR (Brussel) 0666.569.845 (l'un et l'autre étant désignés par « Membre concerné »).

Tous les avocats collaborant avec MODO sont inscrits au barreau de Bruxelles.

**2. Champ d'application.**

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les prestations de service fournies par un avocat collaborant avec MODO. En faisant appel aux services d'un avocat collaborant avec MODO, le client déclare avoir pris connaissance des conditions générales et accepter que les prestations de service soient régies par elles. Sauf acceptation préalable, écrite et explicite par le Membre concerné, les conditions générales du client ne sont pas applicables. Sauf acceptation écrite préalable et explicite par le Membre concerné, les présentes conditions générales ne pourront faire l'objet d'aucun ajout, modification ou dérogation.

**3. Performance – obligation de moyens.**

Les avocats collaborant avec MODO mettront tout en œuvre pour exécuter les prestations dans les délais requis par le client, selon ses instructions licites et avec la diligence qui peut être raisonnablement escomptée compte tenu des circonstances. Ils ne s'engagent pas à fournir de résultat spécifique. Le client s'engage à fournir, spontanément et pendant toute la durée de la mission, toute information, fait, circonstance et donnée pertinente et nécessaire à la prestation des services. Dans un souci d'efficacité, appel pourra être fait à d'autres avocats avec qui MODO collabore.

Le client accepte que le Membre concerné fasse appel à d'autres avocats ou confie certaines tâches en sous-traitance.

Les prestations de service sont fournies pour le bénéfice du client uniquement ; aucun droit au profit de tiers ne peut en découler.

**4. Communication et archivage électronique.**

Le client accepte que les courriers électroniques soient expédiés sous un format non crypté. Les communications peuvent toutefois être cryptées à la demande écrite du client, adressée dans des délais suffisants. Sauf convention contraire, les frais de cryptage sont à charge du client.

Les communications électroniques étant tributaires de l'intervention de tiers, le Membre concerné décline toute responsabilité en cas d'interruption, d'interférence, de blocage ou de corruption de la communication électronique ou de dommages quels qu'ils soient à des systèmes électriques, résultant de la communication électronique.

Le client accepte que les dossiers et les échanges d'e-mail sont archivés électroniquement, les cas échéant en faisant appel à des services d'archivage de tiers. MODO n'est pas responsable pour les services d'archivage de tiers.

## **5. Responsabilité.**

Le Membre concerné et les avocats travaillant pour son compte ne sont pas responsables des dommages indirects, tels que la perte de réputation, de clientèle, de temps, de données, d'opportunités commerciales ou autres.

Le Membre concerné et les avocats travaillant pour son compte déclinent toute responsabilité en cas de dommages occasionnés au système électronique du client par suite d'une communication électronique, de même qu'en cas de dommages dus à des virus informatiques ou à d'autres systèmes nuisibles.

La responsabilité (contractuelle, extracontractuelle ou délictuelle) du Membre concerné et des avocats travaillant pour son compte dans le contexte des services fournis est, dans tous les cas autorisés par la loi (y compris en cas de faute grave), limitée de la manière suivante :

- le Membre concerné et les avocats travaillant pour son compte déclinent toute responsabilité en cas de dépassement des délais imputable au client, à un tiers ou à un cas de force majeure ;

- l'indemnité due sera dans tous les cas limitée au montant de la couverture de l'assurance responsabilité civile professionnelle du Membre concerné.

Les actions en responsabilité doivent être introduites dans les six (6) mois suivant la date à laquelle le client a ou devrait avoir connaissance de l'événement dommageable.

Chaque avocat collaborant avec MODO est assuré en responsabilité civile professionnelle auprès Amlin Europe SA , Av. Roi Albert II 9 1210 en tant qu'assureur en chef. L'assurance couvre les conséquences d'actes commis dans le monde entier, pour les activités que les avocats collaborant avec MODO exercent en leurs cabinets situés en Belgique. Elle n'intervient pas pour les actions introduites contre les avocats collaborant avec MODO sis aux Etats-Unis, au Canada ou en application des lois ou de la juridiction des Etats-Unis ou du Canada. Des informations complémentaires sur l'assurance responsabilité civile professionnelle peuvent être obtenues sur simple demande. Des assurances de responsabilité professionnelle complémentaires peuvent être souscrites avec l'accord du client, étant entendu que les primes correspondantes seront à sa charge.

Les clauses de limitation de responsabilité prévues dans cet article ne s'appliquent pas en cas de faute intentionnelle ou de fraude.

## **6. Confidentialité.**

Les avocats collaborant avec MODO sont tenus au secret professionnel.

Sauf indication explicite contraire, tous les documents (tels que par exemple les contrats, avis, mémorandums ou notes, conclusions, documents de société, correspondances et courriers électroniques, en phase de projet ou autre) fournis au client par un avocat collaborant avec MODO sont confidentiels. Le client s'abstiendra de communiquer ces documents et leur contenu à des tiers et de les faire circuler, sauf accord écrit préalable du Membre concerné.

## **7. Honoraires – frais – paiement.**

Sauf convention contraire, les services sont fournis contre paiement des honoraires et frais correspondants.

Les honoraires pour les services fournis sont déterminés par le Membre concerné et par le client, après une première analyse du dossier. Ils sont calculés sur la base du taux horaire habituel ou convenu, à moins que les parties ne se soient entendues au sujet d'une indemnité forfaitaire. Les honoraires seront augmentés de la TVA applicable et des frais de dossier.

Sauf convention contraire, les frais de dossier (administration, télécommunications, copies, poste...) sont calculés au taux moyen de 7 % des honoraires. Les frais (frais de justice, déplacements, traductions...) sont facturés à prix coûtant.

Un devis estimatif pourra être fourni à la demande du client. En fonction de la nature du dossier, l'accomplissement de toute prestation pourra être précédé du versement d'une provision.

Sauf convention contraire, un état d'honoraires, accompagné du relevé des prestations fournies, sera communiqué chaque mois. Toute remarque ou contestation devra être notifiée par le client dans les huit jours suivant la réception de l'état d'honoraires ; passé ce délai, l'état d'honoraires sera réputé accepté. Le Membre concerné et le client tenteront de régler à l'amiable tout désaccord éventuel.

Sauf convention contraire, les états d'honoraires sont payables dans les 14 jours suivant leur émission. En cas de retard de paiement, des intérêts de retard, majorés d'une indemnité complémentaire (équivalent à 15 % au moins du montant de l'état d'honoraires) seront dus automatiquement et sans mise en demeure, conformément à la loi du 2 août 2002, à partir de la date d'émission de l'état d'honoraires. En cas de retard ou de défaut de paiement, la relation professionnelle pourra être suspendue ou résiliée et il sera procédé au recouvrement des montants dus.

#### **8. Fin de la collaboration.**

Sauf en cas de collaboration d'une durée déterminée, le client et le Membre concerné peuvent mettre fin à tout moment à la coopération et annuler les prestations restant à fournir, moyennant notification d'un préavis raisonnable. En cas de résiliation de la collaboration, le client sera redevable des honoraires et frais relatifs aux services d'ores et déjà fournis et, dans le cas où des honoraires forfaitaires ou proportionnels auraient été convenus, du prix des services fournis calculé au prorata. En cas de service ponctuel, la coopération prendra fin une fois la prestation achevée.

#### **9. Propriété intellectuelle.**

Tous les documents rédigés par les avocats collaborant avec MODO sont protégés par les droits de propriété intellectuelle dont jouit le Membre concerné (dans la mesure où ces droits ne sont pas applicables à des tiers) et aucun d'eux ne peut être utilisé, reproduit ou exploité à des fins autres que l'usage autorisé par le Membre concerné.

#### **10. Nullité.**

La nullité ou la non-opposabilité d'une clause ou d'une partie de clause contenue dans les présentes conditions générales n'affecte pas les autres dispositions, qui demeurent intégralement d'application. Les parties veilleront à remplacer la disposition nulle et non avenue par une nouvelle disposition qui traduira au mieux leur intention initiale.

#### **11. Droit applicable.**

Les contrats conclus avec les clients sont régis par le droit belge. Tout litige y afférent sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.